



lettre eep santé

Lettre à
distribuer aux
salariés !

Lettre de la Commission paritaire *EEP Santé*
à destination des salariés et des
établissements de l'enseignement privé

n°26 01/2024

LES COTISATIONS 2024 AUGMENTENT POUR SAUVEGARDER LA MUTUALISATION

Chaque année, les partenaires sociaux se réunissent pour fixer le montant des cotisations du régime *EEP Santé*.

Pour cela, ils doivent tenir compte de plusieurs paramètres :

- Le résultat de l'exercice clos : déficitaire ou excédentaire ;
- Le résultat prévisionnel de l'exercice en cours ;
- Le montant de la réserve générale permettant d'absorber les déficits antérieurs et/ou à venir ;
- et enfin, les évolutions réglementaires définies par la loi de financement de la sécurité sociale.

Au 1^{er} janvier 2024, le plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) augmentera de 5,4% (pour atteindre 3864€).

Par ailleurs, la loi prévoit, le transfert du remboursement de certains frais de santé de la Sécurité sociale aux régimes de complémentaire santé, un élargissement des prestations intégrées dans le panier 100% santé et la revalorisation des bases de remboursements (comme celles des consultations de certains professionnels de santé).

Toutes ces évolutions réglementaires entraînent une charge financière supplémentaire d'environ 8% sur le régime *EEP Santé*.

De plus, le résultat prévisionnel 2023 du régime *EEP Santé* est significativement déficitaire. En effet, une forte augmentation de la consommation médicale a été constatée notamment concernant les bénéficiaires de l'option 3. Pour rappel enfin, en 2021 et en 2022, le régime affichait déjà des résultats d'exercices déficitaires.

La réserve générale du régime *EEP Santé* (constituée par les excédents) ne suffira pas pour absorber le déficit de l'exercice 2023.

Fort de ces constats, pour 2024, les partenaires sociaux ont décidé, en responsabilité, afin de garantir la pérennité du régime *EEP Santé*, d'appliquer la recommandation des assureurs, soit une augmentation globale de 18% des cotisations. L'avenant n°2 du 27 novembre 2023 fixe les cotisations 2024.

Cette augmentation globale de 18% s'applique de façon différenciée comme suit :

+ 16,9% sur le socle, l'option 1 et 2

+ 25% sur l'option 3 (cette dernière étant davantage déficitaire)

FOCUS SUR LES MESURES REGLEMENTAIRES AYANT UN FORT IMPACT POUR LE REGIME

- **Transfert de charges de la Sécurité sociale vers les assureurs complémentaires (diminution des remboursements par le régime de base) sur les postes suivants :**
 - Soins dentaires
 - Transports Sanitaires
- **Revalorisation (déjà effectives ou à venir) des actes des divers professionnels de santé (renégociation en cours des conventions qui fixent notamment les honoraires de consultation) :**
 - médecins
 - Kinésithérapeutes
 - Sages femmes
 - Pharmaciens
- **Révision à la hausse de certaines prestations :**
 - Revalorisation des tarifs hospitaliers
 - Extension du panier de soins du 100% santé

LE TABLEAU DES COTISATIONS 2024

1/ Cotisations pour les salariés et leurs ayants droit

Les cotisations 2024 des salariés en activité et de leurs ayants droit sont de :

	Socle		Options (en complément du socle)		
	Régime général	Alsace Moselle	Option 1	Option 2	Option 3
Salarié	50,30 €	30,40 €	13,30 €	34,20 €	50,50 €
Conjoint	55,60 €	33,50 €			
Enfant (1)	27,90 €	17,00 €	7,40 €	18,60 €	27,90 €

(1) La cotisation est gratuite à compter du 3^{ème} enfant « affilié ».

Lorsque la cotisation correspondant aux garanties du socle conventionnel (tel que défini par le présent accord) est inférieure au montant de la cotisation fixée par le présent accord, **l'employeur doit contribuer à hauteur de 25,15 € minimum.**

Pour l'année 2024, la répartition de la cotisation mensuelle au titre du socle conventionnel obligatoire est la suivante conformément à l'article 9.2 du présent accord :

- Régimes général et agricole : 25,15 € minimum pour l'employeur et 25,15 € maximum pour le salarié ;
- Alsace-Moselle : 25,15 € minimum pour l'employeur et 5,25 € maximum pour le salarié.

Toute évolution ultérieure de la cotisation sera répercutée entre l'établissement et les salariés selon cette proportion.

Bénéficient ainsi d'une exonération totale de la part salarié de la cotisation conventionnelle pour le socle obligatoire :

- les salariés en contrat d'apprentissage d'une durée strictement inférieure à 12 mois,
- les salariés en CDD d'une durée strictement inférieure à 12 mois sauf s'ils sont en cumul d'emplois. Par exception, les salariés en cumul d'emplois dans un ou plusieurs établissements relevant du champ d'application bénéficient de cette mesure à condition que leur rémunération globale tous employeurs confondus soit inférieure au SMIC,
- et les salariés pour lesquels la cotisation (part employeur et part salarié) représente au moins 10 % de leurs rémunérations brutes, seule la contribution employeur est appelée, sous réserve qu'ils soient identifiés par bulletin d'affiliation et dans l'appel de cotisation trimestriel.

2/Cotisations pour les anciens salariés entrés dans le dispositif EEP santé loi EVIN et leurs ayants droit

Les cotisations 2024 des anciens salariés entrés dans le dispositif loi Evin **EEP Santé** à compter du 1^{er} janvier 2023, des anciens salariés privés d'emploi et bénéficiant de revenus de remplacement sont de :

	Socle		Options (en complément du socle)		
	Régime général	Alsace Moselle	Option 1	Option 2	Option 3
Salarié	50,30 €	30,40 €	13,30 €	34,20 €	50,50 €
Conjoint	55,60 €	33,50 €			
Enfant (1)	27,90 €	17,00 €	7,40 €	18,60 €	27,90 €

(1)La cotisation est gratuite à compter du 3^{ème} enfant « affilié ».

Les cotisations 2024 des anciens salariés entrés dans le dispositif loi Evin **EEP Santé** entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022 (inclus), c'est-à-dire pour la 2^{ème} année de cotisation dans le régime loi Evin et de leurs ayants droit sont de :

	Socle		Options (en complément du socle)		
	Régime général	Alsace Moselle	Option 1	Option 2	Option 3
Salarié	62,90 €	38,00 €	16,70 €	42,80 €	63,20 €
Conjoint	69,50 €	41,90 €			
Enfant (1)	27,90 €	17,00 €	7,40 €	18,60 €	27,90 €

(1) La cotisation est gratuite à compter du 3^{ème} enfant « affilié ».

Les cotisations 2024 des anciens salariés entrés dans le dispositif loi Evin **EEP Santé** entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021 (inclus), c'est-à-dire pour la 3^{ème} année de cotisation dans le régime loi Evin et de leurs ayants droit sont de :

	Socle		Options (en complément du socle)		
	Régime général	Alsace Moselle	Option 1	Option 2	Option 3
Salarié	75,50 €	45,60 €	20 €	51,30 €	75,80 €
Conjoint	83,40 €	50,30 €			
Enfant (1)	27,90 €	17,00 €	7,40 €	18,60 €	27,90 €

(1)La cotisation est gratuite à compter du 3^{ème} enfant « affilié ».

Les cotisations 2024 des anciens salariés entrés dans le dispositif loi Evin **EEP Santé** avant le 1er janvier 2021, c'est-à-dire pour la 4^{ème} année (et plus) de cotisation dans le régime loi Evin et de leurs ayants droit sont de :

	Socle		Options (en complément du socle)		
	Régime général	Alsace Moselle	Option 1	Option 2	Option 3
Salarié	77,00 €	46,60 €	20,40 €	52,40 €	77,30 €
Conjoint	85,10 €	51,30 €			
Enfant (1)	27,90 €	17,00 €	7,40 €	18,60 €	27,90 €

(1)La cotisation est gratuite à compter du 3^{ème} enfant « affilié ».

Pour les anciens salariés (et leurs ayants droits) ayant adhéré au régime loi Evin à partir du 1^{er} janvier 2023, la cotisation est maintenue à 100% du montant de la cotisation des actifs pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année civile (pour les départs en cours d'année) et l'année civile suivante. La 2^{ème} année, la cotisation est celle au tableau correspondant aux affiliations entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022. La 3^{ème} année correspond aux affiliations entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 (inclus). La 4^{ème} année (et plus) correspond aux affiliations avant le 1^{er} janvier 2021. Pour les anciens salariés (et leurs ayants droits) ayant adhéré au régime loi Evin avant le 1^{er} juillet 2017, la cotisation est maintenue à 150% du montant de la cotisation des actifs de manière viagère.